

GE_GERICHTE ACPR/505/2018 vom 26. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_505_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/505/2018 du 26 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ACPR/505/2018 del 26 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral a renvoyé la procédure à la Chambre de céans pour qu'elle entre en matière sur le recours pour déni de justice et retard injustifié, formé par le recourant. Il a considéré que dans son mémoire de recours, le recourant s'en prenait à l'ordonnance de classement circonscrite à la procédure en diffamation, précisément au motif qu'elle ne se prononçait pas sur la procédure dirigée contre lui. Sous couvert d'une violation de son droit d'être entendu et de son droit de connaître les charges qui pèsent contre lui, il faisait valoir un déni de justice, sous la forme d'une violation, par le Ministère public, de l'obligation de statuer. C'est le cas en particulier lorsqu'il relève qu'aucune suite n'a été donnée à la demande de réparation morale formulée. En outre, il invoquait expressément la violation du principe de célérité et évoquait un retard injustifié (consid. 2.3).

E. 2.1

À teneur de l'art. 5 al. 1 CPP, les autorités pénales engagent les procédures pénales sans délai et les mènent à terme sans retard injustifié. Cette disposition concrétise le principe de célérité et prohibe le retard injustifié à statuer, posé par l'art. 29 al. 1 Cst. Aux termes de cette dernière disposition, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Il y a déni de justice formel lorsqu'une autorité n'applique pas ou applique de façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit. L'autorité qui se refuse à statuer, ou ne le fait que partiellement, viole l'art. 29 al. 1 Cst (arrêts du Tribunal fédéral 5A_578/2010 du 19 novembre 2010; 5A_279/2010 du 24 juin 2010 consid. 3.3 et les arrêts cités). L'art. 29 al. 1 Cst. consacre, en outre, le principe de la célérité, ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. Viole la garantie ainsi accordée à l'autorité qui ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 130 I 312 consid. 5.1 p. 331 ; 119 Ib 311 consid. 5 p. 323 et les références citées).

E. 2.2

En l'espèce, force est de constater que le recourant a, à plusieurs reprises, sollicité le Procureur pour qu'une décision soit rendue sur la procédure engagée contre lui pour acte d'ordre sexuel sur enfant. Mis face aux incompréhensions procédurales du recourant, le Procureur ne pouvait laisser les demandes de celui-ci lettre morte. Le recourant ayant été entendu en qualité de prévenu, il appartenait, et il appartient toujours, au Ministère public de clore formellement cette procédure s'il

- 7/8 - P/23344/2014 n'entend pas poursuivre l'instruction contre lui et statuer sur sa demande d'indemnisation pour tort moral. Au contraire, le Procureur, qui a certes donné des

explications sur le déroulement de l'enquête dans ses observations sur recours, n'a pas clarifié la situation procédurale avant le dépôt du recours et n'a pas statué sur la demande d'indemnisation, durant la procédure de recours ni même après l'arrêt du Tribunal fédéral. Enfin, par sa prise de position consistant à s'en rapporter à justice sans autres observations à la suite de l'arrêt du Tribunal fédéral, le Procureur semble confirmer son refus de statuer sur la procédure pour acte d'ordre sexuel et sur la demande d'indemnisation du recourant, sauf à y être enjoint par la Chambre de céans. Le Procureur a donc commis un déni de justice en refusant de statuer, qui plus est dans un délai raisonnable, sur les demandes du recourant. La procédure lui sera retournée pour qu'il statue à bref délai.

E. 3

Les frais de justice seront laissés à la charge de l'Etat.

E. 4

Le recourant, prévenu dans ce volet de la procédure, qui obtient gain de cause, a conclu à une équitable indemnité sans la chiffrer ni, a fortiori, la justifier. Le recours comporte sept pages de faits et discussions juridiques, pages de garde et de conclusions incluses. La Chambre de céans estime cette activité à 3 heures au tarif de chef d'étude, soit CHF 400.- plus TVA à 8% (art. 436 et 429 al. 1 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/23344/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.